

LES NOTES DU CREOGN

Centre de Recherche de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale

Numéro 60 - Septembre 2021

Gendarme(RO)/Dr Marie-Bénédicte RAHON



L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES VIOLENCES CONJUGALES

Depuis plusieurs décennies maintenant, le cas des violences intrafamiliales interroge et suscite de vives réactions. Notamment, au travers des médias qui diffusent les pires événements : ceux qui marquent l'opinion publique et révèlent les carences du système. Le cas de Valérie Bacot¹ est ici emblématique. Pourtant, au-delà de ces situations, la majorité des violences intrafamiliales sont plus discrètes, difficilement détectables, et bien souvent minimisées, tant par la victime elle-même que par l'entourage ou encore, de manière plus insidieuse, par la société. Les différents acteurs de la lutte contre les violences intrafamiliales viennent donc expliquer, affirmer et rappeler que les violences quotidiennes, qu'elles soient physiques, psychologiques ou économiques, sont condamnables. Il s'agit de faire évoluer une pensée collective encore ancrée dans des usages passés. Mais comment peuvent être définies les violences intrafamiliales ? Entendu strictement, il s'agit de toutes les violences qui peuvent survenir au sein du domicile familial, mais cette définition est trop peu précise. Le terme de « violence » doit être entendu très largement et prendre en compte tant des violences verbales, morales, psychologiques, économiques, éducatives que des violences physiques allant des coups et blessures à l'homicide. La qualification « intrafamiliale », quant à elle, vient strictement encadrer ces violences au regard de l'auteur et de la victime. Ce qui est ici retenu, c'est le lien existant entre eux deux. Depuis l'ancien droit, le législateur a pris en compte le caractère aggravant d'un acte violent commis sur une personne intimement liée à l'auteur, pourtant ces faits sont bien souvent restés impunis et même communs aux yeux de la société. De plus, la relation intime, familiale, qui existe entre la victime et l'auteur entraîne, et entraîne toujours, un silence pesant et oppressant de la part des membres de la cellule familiale, l'honneur de la famille pouvant être tant un mobile qu'un enjeu. Les violences intrafamiliales intéressent donc plusieurs sphères : législative, médicale, psychologique, philosophique et sociologique, dont l'action commune est nécessaire. Le principal frein à la lutte contre les violences intrafamiliales se retrouve donc justement dans ce lien qui unit la victime à l'auteur. Bien souvent, les pressions sociales, économiques, émotionnelles rendent la dénonciation extrêmement complexe et ne permettent

¹ Valérie Bacot a été abusée sexuellement dès ses 12 ans, par Daniel Polette, son beau-père à l'époque. Malgré une condamnation de prison ferme pour ces faits, dès sa sortie, il réintègre le foyer et poursuit les agressions sexuelles sur sa belle-fille. À 17 ans, cette dernière tombe enceinte, ils décident de se marier. De cette union naîtront quatre enfants. Au cours de ces 18 années de mariage, Daniel Polette prostitue son épouse et ce, jusqu'au 13 mars 2016, où Valérie Bacot, à la suite d'un viol commis lors d'une passe, et indiquant ayant craint que sa fille subisse les mêmes sévices, assassine son époux. Elle est interpellée en octobre 2017, placée en garde à vue puis mise en examen pour assassinat alors que deux de ses enfants sont mis en examen pour recel de cadavre et non-dénonciation de crime. Après un an de détention provisoire, elle est libérée sous contrôle judiciaire. Le 25 juin 2021, elle est condamnée à quatre ans de prison dont trois avec sursis. Elle ressort libre du tribunal, ayant déjà passé un an en détention provisoire. Valérie Bacot aura subi, tout au long de sa vie, des violences intrafamiliales de la part d'une figure paternelle qui deviendra par la suite un conjoint. Malgré une condamnation et certains signalements, elle est demeurée sous l'emprise psychologique et physique de Daniel Polette jusqu'au jour de son assassinat. Au-delà du drame humain, cette affaire révèle une déficience réelle du système de protection, notamment des mineurs. Ce sont ces faits exceptionnels qui expliquent une condamnation plus que clémente au vu de l'incrimination de Valérie Bacot.

pas toujours au système d'aider les victimes des violences intrafamiliales. On trouve dans l'appellation « violences intrafamiliales » tant les violences commises sur les enfants que celles commises sur le conjoint. Dans cette note, nous nous concentrerons sur le second cas. Historiquement, l'autorité du *pater familias*, issu du droit romain et qui s'étendait à son épouse, n'était plus d'actualité sous l'Ancien Régime. La législation royale, bien souvent en accord sur de nombreux points avec la législation canonique, venait encadrer les différentes violences qui étaient perpétrées au sein de la société et qui menaçaient son bon fonctionnement, y compris les violences qui mettaient en danger les familles. L'uxoricide², c'est-à-dire le meurtre d'une femme par son époux, restait, au même titre que l'infanticide, condamnable³. Mais, contrairement à ce dernier, les violences conjugales étaient appréhendées juridiquement même en dehors de tout homicide. Il était possible pour les épouses de dénoncer les mauvais traitements qu'elles subissaient, qu'ils soient physiques ou psychologiques. Il est à noter que les violences physiques et psychologiques étaient mises sur le même plan et traitées avec la même importance. Sous l'Ancien régime, la notion de vie privée étant absente, les violences intrafamiliales concernaient l'ensemble de la population et le roi lui-même, lorsqu'elles troublaient l'ordre public. Après la Révolution française, et tout au long du XIX^e siècle, l'évolution de la notion de vie privée entraîna un enfermement des familles et la mise en place d'une omerta autour des violences intrafamiliales. C'est le Code civil de 1804 qui va permettre la mise en place de cette nouvelle famille, de ce nouveau modèle de société, en accordant aux pères de famille une toute-puissance quasi illimitée, à l'instar de celle de l'Empereur. En effet, le Code civil prévoyait que le mari devait protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari⁴. L'uxoricide demeurait un crime mais, changement significatif, excepté dans le cas du flagrant délit d'adultère⁵ Les violences exercées bien souvent par le père de famille, que ce soit sur son épouse ou sur ses enfants, étaient donc envisagées comme l'expression de l'autorité paternelle et qu'en « bon père de famille », expression consacrée par le Code civil, il était de son devoir de corriger les membres de sa famille quand cela s'avérait nécessaire. Cette notion de nécessité étant bien souvent laissée libre d'interprétation par l'auteur lui-même. C'est donc au XIX^e siècle que, juridiquement, sans jamais rendre légales les violences commises sur les conjoints, le Code civil vient, de différentes manières, permettre aux maris d'exercer des violences en toute impunité et même, d'une certaine manière, avec l'assentiment de la société. Il faut attendre le milieu du XX^e siècle pour voir évoluer la prise en compte judiciaire des violences conjugales. Aujourd'hui, en droit, elles ne sont pas une qualification juridique à proprement parler. Il s'agit d'une circonstance aggravante des homicides, meurtres, assassinats et surtout des violences en général. Les violences conjugales viennent définir des comportements agressifs et violents exercés dans un couple par l'un des partenaires sur l'autre, qu'il s'agisse de violences physiques, économiques, morales ou encore sexuelles. Cette reconnaissance des violences conjugales naît au travers des mouvements féministes des années 1970-1980, qui permettront, dans un premier temps, la mise en place de directives nationales et internationales (I), avant leur mise en application législative interne (II).

I) Des directives internationales et nationales pour lutter contre les violences conjugales

En 1993, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle définit les violences commises contre les femmes comme tous les « actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »⁶. Ces violences peuvent prendre des formes très diverses. Il peut s'agir de violences domestiques, comme les coups, les violences psychologiques, le viol conjugal ou le féminicide, ou de harcèlement, ou bien d'agression sexuelle, telle que le viol, les avances sexuelles non désirées, le harcèlement de rue ou encore le cyberharcèlement, cela peut encore être les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales ou enfin le trafic d'êtres humains à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuelle. Il s'agit là d'une liste très large des différentes violences pouvant être

2 L'uxoricide est à distinguer du « féminicide », puisqu'il qualifie l'auteur (qui est l'époux) et la victime (qui est l'épouse), ce terme est donc à préférer dans le cas des violences conjugales.

3 Muyart de Vouglans, Pierre-François. *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*. Paris : Merigot le jeune : Crapart : B. Morin, 1780, p. 182.

4 Code civil, 1804, article 213.

5 Code pénal, 1810, article 324.

6 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993, Article 1 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/violenceagainstwomen.aspx>

commises sur les femmes, et si elle englobe les violences conjugales, elle ne s'y limite pas. Pourtant, il s'agit bien de l'un des points de départ d'une réflexion internationale institutionnalisée sur cette thématique. Dans la même lignée, afin de constater les situations propres à chaque État, en 1995, la 4^e Conférence mondiale sur les femmes, qui se tient à Pékin, demande aux pays, comme la France, de fournir des statistiques précises sur les violences faites aux femmes. En 1997, le Service des droits des femmes et de l'égalité demande ainsi qu'une enquête nationale sur les violences envers les femmes (ENVEFF) soit menée. Les données collectées en 2000 sont publiées en 2003. Elles permettent l'établissement d'un état de la situation française, afin de mettre en place un plan opérationnel interne et propre à chaque pays. Cette enquête estime par exemple qu'environ 50 000 femmes entre 20 et 59 ans sont victimes de viol chaque année. Parmi ces agressions, le viol conjugal occupe une place importante et méconnue : près de la moitié des femmes victimes de viol l'ont été de la part d'un conjoint. Ce crime est ici un exemple symbolique mais néanmoins révélateur de la prise en compte des violences conjugales. Cette enquête a ainsi permis de mettre en lumière l'ampleur de l'omerta et l'occultation des violences par les femmes⁷. Plus tard, en 2013, a été créée la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains⁸ (MIPROF). Elle est chargée de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. Puis, la France ratifie, le 4 juillet 2014, la Convention du Conseil de l'Europe dite d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁹. Premier instrument européen contraignant, elle définit et érige en infractions pénales les différentes formes de violence contre les femmes. Enfin, au cours des dernières années, cinq plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes ont été adoptés et le gouvernement a organisé, à l'automne 2019, le premier Grenelle contre les violences conjugales¹⁰, alors que les enquêtes révèlent qu'en France, une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint. Une stratégie nationale de lutte contre les violences conjugales a donc été annoncée à l'issue des débats, afin d'améliorer la prévention des violences, de parfaire la protection des victimes et de leurs enfants et enfin de mettre en place un suivi et la prise en charge des auteurs de violences pour éviter toute récurrence.

Afin de lutter efficacement contre les violences conjugales, la transposition de ces directives nationales ou internationales dans le droit interne était nécessaire. Là encore, plusieurs étapes ont été nécessaires.

II) La législation pénale et les outils de protection mis en place pour lutter contre les violences conjugales

La loi du 22 juillet 1992 est une première étape en droit interne de la lutte contre les violences conjugales, elle dispose que la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des « atteintes à l'intégrité de la personne »¹¹. Cette étape, bien que précurseur, et marquant le point de départ d'une législation protectrice, ne sera que guère poursuivie avant les années 2000 et les différents mouvements

7 La reconnaissance du viol conjugal est tardive, et nous la devons à la jurisprudence française qui, dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 septembre 1990, reconnaît que le viol au sein du couple est un crime. Deux ans plus tard, ladite Cour se montre plus claire encore sur le consentement marital, en inversant la présomption. En 1995, la Cour européenne des droits de l'Homme entérine la notion de viol entre époux. Le législateur français attendra, lui, encore dix ans pour établir dans la loi du 4 avril 2006 que « la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ». Enfin, en droit interne, une dernière étape est franchie avec la loi du 21 avril 2021 qui prévoit que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ». Le viol n'est évidemment qu'un exemple de l'évolution judiciaire et législative du traitement et de la prise en compte des violences conjugales, mais il est symbolique et porte un message fort. En effet, en moins d'un siècle, le viol conjugal, autorisé, est devenu criminel et constitue même une circonstance aggravante. Cela révèle bien l'évolution de la perception des violences conjugales et la prise en main législative, certes tardive, du traitement pénal de ces violences, mais aussi des influences réciproques entre les institutions internationales, européennes et nationales.

8 Décret n° 2016-1096 du 11 août 2016 modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033018172/>

9 Convention d'Istanbul. Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique [en ligne]. Disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>

10 Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, Grenelle des violences conjugales [en ligne]. Disponible sur : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/category/grenelle-des-violences-conjugales/>

11 LOI n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000540288/>

internationaux. Ainsi, la loi du 4 avril 2006¹² apporte une nouvelle pierre à l'édifice et vient compléter l'arsenal législatif. Cette loi vise à améliorer la réponse pénale aux violences commises au sein des couples. Elle généralise la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint ou de partenaire de la victime, prévue par la loi du 22 juillet 1992 et crée une mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent. Troisième pierre, la loi du 9 juillet 2010 vient préciser la circonstance aggravante et créer un délit de harcèlement au sein du couple. Elle instaure aussi l'ordonnance de protection¹³, outil nécessaire à la lutte contre les violences conjugales, principalement dans le cas de la récidive. Elle autorise également l'expérimentation, pour une durée de trois ans, du bracelet électronique afin de maintenir les ex-conjoints violents à distance. Ce dispositif ne concerne que les auteurs de violences graves condamnés à au moins cinq ans de prison. À partir des années 2010, le législateur est venu de plus en plus encadrer et préciser les violences conjugales au travers de différentes lois, notamment la loi du 27 février 2017¹⁴ qui prévoit un allongement des délais de prescription à six ans pour les délits comme les violences commises par le conjoint, les agressions sexuelles autres que le viol, le harcèlement moral, les menaces de meurtre, de viol ou d'agression sexuelle. Les délais de prescription en matière criminelle, quant à eux, sont allongés à 20 ans pour les viols, les violences d'un conjoint ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les meurtres, les enlèvements et les séquestrations. En 2019, une autre loi vient fixer à six jours maximum le délai de délivrance d'une ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales. Le juge peut ainsi mettre en place les mesures d'urgence sans attendre que la victime porte plainte. La loi prévoit aussi l'attribution d'une aide financière aux victimes qui souhaitent changer de logement et élargit le port du bracelet électronique anti-rapprochement et les conditions d'attribution d'un téléphone grand danger¹⁵. Ces trois mesures, qui permettent une protection effective des victimes, sont des outils essentiels de la lutte contre les violences conjugales. Enfin, la loi du 30 juillet 2020¹⁶ transcrit dans la législation les travaux du Grenelle contre les violences conjugales. Pour renforcer la protection des victimes, elle prévoit : la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont dispose le parent violent ; l'inscription automatique au fichier judiciaire des auteurs des infractions les plus graves ; la décharge de l'obligation alimentaire pour les ascendants, descendants, frères et sœurs d'une personne condamnée pour violences conjugales ; et la levée du secret médical quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une personne majeure qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits.

Sans être exhaustive, cette liste des différentes actions politiques et législatives permet d'établir que, depuis plusieurs années, une réflexion intensive¹⁷ pousse les acteurs du monde judiciaire et législatif à travailler afin de mettre en place de nouveaux outils permettant de limiter, à défaut de les faire disparaître totalement, les violences conjugales.

Marie-Bénédicte RAHON est gendarme de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, docteur en Histoire du droit et des Institutions, attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université d'Angers.

Le contenu de cette publication doit être considéré comme propre à son auteur et ne saurait engager la responsabilité du CREOGN.

- 12 LOI n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs [en ligne]. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000002042323/
- 13 LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT0000224540/>
- 14 LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale (modification de l'article 133-3 du Code de procédure pénale) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034096721/>
- 15 LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille [en ligne]. Articles 10 à 14. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039684243/>
- 16 LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176652/>
- 17 Jaffré, Jean-Marc. Violences intrafamiliales : réflexions sur l'intervention des gendarmes et des policiers [en ligne]. *Note du CREOGN*, n° 42, août 2019. Disponible sur : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/publications/les-notes-du-creogn/violences-conjugales-reflexions-sur-l-intervention-des-gendarmes-et-policiers>